

Rôle de la séance publique du 27/02/2024 à 13h30**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2300853** **RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	Mme S Patricia	Me LOMARI
	M. G René	Me LOMARI
	Mme L Ode	Me LOMARI
	Mme B Dominique	Me LOMARI
	Mme G Françoise	Me LOMARI
Défendeur	COMMUNE DU TAMPON	BOISSY AVOCATS
	ETUDE JP ME PIERREL LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SAS GEODE PROMOTION	

Mme S et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100142 du 21 décembre 2022 du tribunal administratif de La Réunion n ce qu'il a limité à la méconnaissance de l'article Ua 13.3 du PLU l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2020 par lequel la commune du Tampon a accordé un permis de construire à la SAS Geode Promotion sur les parcelles cadastrées section CD n° 397 et 398 ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Tampon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202199 **RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES CROILIERES	CABINET LPA-CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE	

La société centrale éolienne des croilières demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022, par lequel la préfète de la Charente a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une éolienne et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Courcôme ; 2°) de lui accorder l'autorisation environnementale sollicitée et assortir cette autorisation des prescriptions nécessaires, ou, subsidiairement, enjoindre à la préfète de la Charente de fixer lesdites prescriptions dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

03) N° 2200714

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. T Xabier
Défendeur COMMUNE D'URRUGNE

JAMBON
SELARL CABINET
CAMBOT

M. Xabier T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902574 du 28 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2019 par lequel le maire d'Urrugne a refusé de lui accorder le permis de construire sollicité pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 2005 route de la Glacière à Urrugne, et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 19 septembre 2019 ; 3°) d'enjoindre à la commune d'Urrugne de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou, subsidiairement de ré-instruire la demande de permis de construire dans ce même délai, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Urrugne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200718

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur SARL LES HAUTS DE BEYRIS
Défendeur COMMUNE DE BAYONNE

SELARL ETCHE AVOCATS
Me WATTINE

La SARL les Hauts de Beyris demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900990 du 26 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2018 par lequel le maire de Bayonne a refusé de lui délivrer un permis de construire modificatif en vue de modifier les façades des bâtiments projetés et la répartition interne des logements, ensemble la décision par laquelle cette même autorité a implicitement rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêté et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Bayonne de délivrer le permis de construire modificatif sollicité ou, à défaut, de lui enjoindre de procéder au réexamen de sa demande ou toute mesure utile, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

05) N° 2200727

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur SARL CYBELE INVEST
Défendeur COMMUNE DE MONTANER

Me TUCOO-CHALA
SELARL CABINET
CAMBOT

La SARL Cybéle Invest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902775 du 28 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme négatif qui lui a été délivré le 22 octobre 2019 par le maire de la commune de Montaner déclarant que la parcelle cadastrée section B n° 5 et n° 6 ne pouvait être utilisée en vue de l'édification d'une maison individuelle ; 2°) d'annuler avec toutes conséquences de droit le certificat d'urbanisme négatif qui lui a été délivré le 22 octobre 2019 par le maire de la commune de Montaner au nom de la commune déclarant que la parcelle cadastrée section B N°5 ne pourrait être utilisée en vue de l'édification d'une maison individuelle ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Montaner la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

06) N° 2301731

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. M Ulrick

CABINET DJIMI

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. M Ulrick demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2201116 du 18 novembre 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 1er août 2022 du préfet de la Guadeloupe refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

07) N° 2301863

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. JL Joneld PREFECTURE DE LA

Me CORIN

Défendeur MARTINIQUE

M. JL Joneld demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300180 du 8 juin 2023 du tribunal administratif de la Martinique rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 mars 2023 du préfet de la Martinique lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Rôle de la séance publique du 27/02/2024 à 14h20**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2300256 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. L Bernard	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000850 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles cadastrées section AT n°s 318, 319 et 397, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section AT n° 313 et les parcelles AT n°s 317, 398 et 400 ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays Basque la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300257 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. H François	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. Heury demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001565 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz en tant qu'elle classe en zone naturelle (Nel) les parcelles cadastrées section AD n°s 323, 326, 329, 336 et 337; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays Basque la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

03) N° 2300284

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Cons. G Marie Gizèle Ghislaine	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
	M. G Arnaud	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
	Mme A Aude	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
	M. G Eric	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
	Mme M Sabine	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
	M. G Philippe	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme G et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000895 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz en tant qu'elle classe en zone N et UL 3b les parcelles cadastrées section AP n°s 199, 200, 202, 205, 206, 208, 211, 213, 215 et 262 ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) d'enjoindre la communauté d'agglomération Pays Basque d'adopter le reclassement des parcelles AP 199, 202, et 208 en zone constructible du PLU par délibération de son conseil communautaire ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays Basque la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300289

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme W Béatrice	GALY ET ASSOCIES SELARL
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme W demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002418 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz en tant qu'elle classe en zone UL la parcelle cadastrée section BW n° 121 ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) d'enjoindre la communauté d'agglomération Pays-Basque de classer la parcelle en zone UCa, zonage prévu dans le PLU arrêté ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays Basque la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

05) N° 2300300

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme F Marie Claire M. F Bernard	Me CORBIER-LABASSE Me CORBIER-LABASSE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. et Mme F demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001567 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz en tant qu'elle classe en zone naturelle les parcelles cadastrées section AL n°s 234, 217, 219, 222, et 158 ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays Basque la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300301

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme F Marie Claire Mme M Sophie Mme F Anouk Mme S Florence	Me CORBIER-LABASSE Me CORBIER-LABASSE Me CORBIER-LABASSE Me CORBIER-LABASSE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme F et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001602 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz en tant qu'elle classe en zone naturelle les parcelles cadastrées section AL n°s 218, 220, 221, 235 ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays Basque la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

